



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables  
aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par  
la société BIODER EUROCHIM  
à ROSIERES EN SANTERRE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment :

- son article 1.5 qui précise que : « Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. » ;

- son article 2.10 qui précise que : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7. » ;

- son article 2.11 qui précise que : « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de

réipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des réipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou réipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. » ;

- son article 3.3 qui précise que : « L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. » ;

- son article 3.5 qui précise que : « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. » ;

- son article 5.7 qui précise que : « Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de réipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. » ;

- et son article 7.4 qui précise que : « Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans. » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 28 novembre 2007 délivré à la société BIODER EUROCHIM pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de détergents (rubrique 2630.2) ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées, le 17 août 2020 sur le site précité suite à l'incident survenu le 14 août 2020 (fuite de chlore) ayant mobilisé 44 pompiers et ayant provoqué le confinement de 59 personnes riveraines pendant quelques heures ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 août 2020 précitée, transmis à l'exploitant par courriel du 20 août 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'une semaine ;

**Vu** le courrier transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 24 août 2020 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriels des 26 et 28 août 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 17 août 2020 précitée, il a été constaté que :

- l'exploitant n'avait pas déclaré l'incident du 14 août 2020 dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées ;

- le sol des aires de stockages et manipulation de matières dangereuses n'est pas étanche et ne comporte pas de seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparant de l'extérieur ou d'autres aires ;

- les stockages de matières dangereuses ne sont pas associés à des rétentions (produits posés sur de simples palettes ou au sol) ou sont associés à des rétentions inefficaces (rétentions pleines et fûts dont l'ouverture se trouve verticalement hors de la rétention) ;
- les conditions de stockage des matières dangereuses ne respectent pas les fiches de données sécurité (éviter la chaleur, ventiler les locaux, respecter la compatibilité des produits par exemple acides/bases, etc.) ;
- aucun registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus n'a pu être présenté le jour de la visite ;
- les déchets liés à l'incident du vendredi 14 août 2020 (a priori mélange d'eau et d'acide chlorhydrique) sont présents au sol (flaque étendue au sol, sans être contenue par de l'absorbant ou autre, de couleur jaune, et s'étendant dans les zones de stockage de produits dangereux).

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 précité ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BODER EUROCHIM de respecter notamment les prescriptions des articles 1.5, 2.10, 2.11, 3.3, 3.5, 7.4 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier de la santé, la commodité du voisinage, la sécurité ;

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme :**

## **ARRÊTE**

### Article 1 – Objet

La société BODER EUROCHIM, dont le siège social est situé 13 rue de Caix à Rosières en Santerre est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rosières en Santerre.

### Article 2 – Rapport d'incident

Dans un délai de 5 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 précité, notamment en transmettant un rapport d'incident à l'inspection des installations classées.

### Article 3 – Rétention des aires et locaux de travail

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 précité.

### Article 4 – Cuvettes de rétention

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 précité.

### Article 5 – Stockages des produits

Dans un délai de 5 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 précité, notamment en prenant les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des fiches de données de sécurité des produits (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

## Article 6 – Déchets dangereux

Dans un délai de 5 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, notamment en éliminant les produits récupérés en cas d'accident comme les déchets, dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs d'élimination sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté.

## Article 7

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 8

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

## Article 9

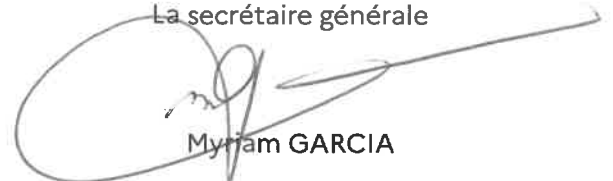
Conformément à l'article L. 171-11, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 10

Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Péronne et de Montdidier et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIODER EUROCHIM et dont une copie sera adressée au maire de ROSIERES-EN-SANTERRE.

Amiens le **01 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA